

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**CENTRE D'APPUI AUX ACTIONS RURALES DE
DEVELOPPEMENT (CAARD)**

Siège social Yaoundé B.P : 4311Yaoundé Tel : (237)671 68 54 12/ 662 72 86 70

**NOTE DE PRESENTATION DU CENTRE
D'APPUI AUX ACTIONS RURALES DE
DEVELOPPEMENT (CAARD)**

ET

**ORGANIGRAMME DU CENTRE DE RESEAUX
DES FILIERES DE CROISSANCE (CRFC) AU
CAMEROUN**

I. Note de présentation du Centre d'appui aux actions rurales de développement (CAARD)

1.1 Cadre Institutionnel du Centre d'Appui Aux Actions Rurales de Développement (CAARD)

Au plan institutionnel, le Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD) a été créée en 1998 comme une association de développement qui est devenue une Organisation Non Gouvernementale (ONG) d'Aide au développement le 26 février 2014 par arrêté N° 00000024/A/MINADT/SG/DAP/SDLP/SONG, Régie par les lois N°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'Association et la Loi N°99/014 du 22 Décembre 1999 sur les ONG au Cameroun. Son siège social est à Yaoundé, République du Cameroun, BP : 4311Yaoundé –Cameroun.

1.2 Objectifs du CAARD

Le CAARD a pour objectif général, l'organisation des principaux maillons de la chaîne de valeur production, transformation et commercialisation en Pôles d'Entreprises de Production (PEP), en Pôles d'Entreprises de transformation (PET), et en Pôles d'Entreprises de Commercialisation (PEC) au sein d'un système de réseautage et autour des applications industrielles qui se veulent être l'élément central du système.

1.3 Principales Missions du CAARD

Conformément aux dispositions statutaires de l'Association, les principales missions du Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement, consistent à :

1. Promouvoir le développement des applications industrielles liées à chaque filière de croissance ;
2. Faciliter l'interconnexion et/ou le réseautage entre différents intervenants dans les filières de croissance ;
3. Appuyer la mise en place des pôles d'Entreprises de production (PEP), Pôles d'Entreprises de Transformation (PET) et Pôles d'Entreprises de Commercialisation(PEC) au Cameroun ;
4. Réduire substantiellement la pauvreté au niveau des zones d'intervention du Projet à travers l'amélioration de la production et de la transformation à plus de 4% de chaque filière de croissance dans les chaînes de valeur agricole ;

5. Fixer les populations et les acteurs dans les bassins de production afin de limiter les phénomènes : d'exode rural, du grand banditisme en zone urbaine et d'autres fléaux sociaux observés au Cameroun ;
6. Assurer la relève des acteurs de la production par le retour massif des jeunes dans les bassins de production et de transformation ciblés.

II. Organigramme du Centre de Réseaux des Filières de Croissance (CRFC) au Cameroun (Cf Dispositions des textes organiques : Article 9 à Article 18)

II.1. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CRFC

Article 9 : Placée sous la tutelle technique et financière du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, le CRFC comprend les organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Agence d'Exécution ;
- l'Assistance Technique des Ministères Sectoriels.

SECTION 1 DU COMITE DE PILOTAGE

Article 10 Le Comité de Pilotage du CRFC statue sur les questions liées aux orientations stratégiques des interventions du Projet et supervise le cadre de performance de l'exécution du projet sur la base des documents.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'atteinte des objectifs généraux et d'orienter les activités du CRFC ;
- d'assurer la supervision de la gestion administrative et financière du CFRC ;
- de veiller à l'implication de toutes les administrations publiques, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Partenaires Techniques et Financiers, des acteurs des Filières de Croissance concernées par la mise en œuvre des activités à réaliser par le CRFC ;
- d'examiner et approuver les documents et les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'examiner et d'approuver les documents techniques du CRFC ;

- d'examiner et d'adopter le budget des activités du CRFC ;
- de veiller à la mobilisation des ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'exécution des activités du CRFC ;
- d'examiner et approuver les programmes d'activités, le budget annuel et les rapports ;
- d'examiner, et approuver les rapports technique, financier et comptable du CRFC ;
- d'informer le Gouvernement sur l'évolution du CRFC ;
- d'effectuer en cas de nécessité des missions de supervision et de contrôle des activités du projet.

Article 11 (1). le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie de la planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- le représentant du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le représentant du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le représentant du Ministère du Commerce ;
- le représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement local ;
- le représentant du Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le représentant de la Société Civile.

(2). Le Coordonnateur National de l'agence d'exécution du CRFC assure le secrétariat du comité de pilotage.

(3). Le Président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12 (1). Le Comité de pilotage se réunit une (01) fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sous proposition du Coordonnateur National.

(2). L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres quinze (15) jours avant la date de réunion. Ce délai peut être ramené à huit (08) jours, en cas d'urgence.

SECTION II DE L'AGENCE D'EXECUTION

Article 13 l'Agence d'exécution est placée sous la coordination du Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD). A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner et de conduire toutes les activités du CRFC ;
- d'élaborer et finaliser les documents techniques ;
- de préparer et d'exécuter les activités de terrain et en élaborer le calendrier de déroulement ;
- de préparer les sessions du Comité de Pilotage ;
- d'élaborer les programmes d'activités, le budget annuel et les rapports ;
- d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable du CRFC,
- d'élaborer les documents et les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre des activités du CRFC ;
- d'élaborer le budget des activités du CRFC ;
- d'élaborer les rapports technique, financier et comptable du CRFC ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 14 (1). L'Agence d'exécution est constituée du personnel suivant :

- un (01) Coordonnateur National ;
- un (01) Chef de Division des Opérations
- un (01) Chef de Division de la Coopération et du Partenariat ;
- un (01) Chef par composante ;
- un (01) Chef de Département par Filière de Croissance ;
- un (01) Responsable de passation des marchés ;
- un (01) Responsable Administratif et Financier ;
- un (01) Responsable du Suivi et Evaluation ;
- un (01) Responsable de la communication ;
- un (01) Chef de département en charge de la formation continue à la carte en inter et intra-entreprises ;
- un (01) Chef de département en charge de l’Innovation, Recherche/Développement ;
- un (01) Chef par unité (trois unités par Département : Production, Transformation et Commercialisation).
- un (01) Chef d’Antenne du CRFC par Région ;
- le personnel d’appui.

(2). Le Président du Conseil d’Administration du Centre d’Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD), assure la coordination nationale de l’Agence d’exécution du CRFC au Cameroun.

(3) Les autres personnels de l’Agence d’exécution sont nommés par Arrêté du Ministre de l’Economie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire, sur proposition du Coordonnateur National du CRFC au Cameroun.

SECTION III :

DE L’ASSISTANCE TECHNIQUE DES MINISTERES SECTORIELS

Article 15 L’assistance technique du CRFC est assurée par les administrations sectorielles suivantes :

- le Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère de l’Elevage, de la Pêche et des industries Animales ;
- le Ministère des forêts et de la Faune ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère du Commerce;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises ;

- le Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 16 Les administrations techniques ci-dessus sont représentées par les Points Focaux Sectoriels (PFS) désignés par arrêté du Ministre concerné.

Article 17 Les points focaux sectoriels ont pour mission :

- de veiller à la cohérence des activités menées par le CRFC avec les stratégies de développement des filières concernées ;
- d'accompagner et faciliter la mise en œuvre des activités du CRFC.

Article 18 (1). Les missions spécifiques de chaque responsable/intervenant seront définies par un texte particulier du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

(2). Les Cahiers de charges seront formalisés en accord avec le ministère de tutelle.

